

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2022-187

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2022-07-19-00004 - Arrêté DDT/USR/2022/0054 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur le canal de Briare. (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-07-19-00004

Arrêté DDT/USR/2022/0054 autorisant
l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police
de navigation sur le canal de Briare.

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0054
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU Vu l'arrêté préfectoral N° 86-452 du 28 juillet 1986 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande de Monsieur André VEAULIN, président du comité des fêtes de Rogny les Sept Écluses, portant autorisation d'une manifestation festive sur le canal de Briare en date du 9 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-0005 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à Mme INES Manuella directrice départementale adjointe des territoires de l'Yonne;

VU l'avis favorable du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Loire-Seine des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 13 juillet 2022;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur André VEAULIN, président du comité des fêtes de Rogny les Sept Écluses est autorisé, au titre de la police de navigation, à organiser le déroulement d'un feu d'artifice sur la voie d'eau du canal de Briare domaine de Voies Navigables de France le samedi 30 juillet 2022 de 22h30 à 24h00.

Article 2 : Le stationnement des bateaux est interdit dans le bief de Sainte Barbe du 30 juillet de 13h00 au 31 juillet 2022 à 9h00.

Article 3 : Le stationnement des bateaux est autorisé dans le bief de Dammarie et dans le bief de la Gazonne (bief de Partage).

Article 3 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 9 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 19 juillet 2022

Le Préfet de l'Yonne
Pour le préfet, par subdélégation,
La directrice adjointe de la direction
départementale des territoires de l'Yonne,



Manuella INES

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

